

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

chargée d'examiner l'objet suivant:

Projet de décret modifiant le décret du 20 novembre 2007 fixant le traitement des membres de la Cour des comptes (Dt-CComptes)

1. Travail de la Commission

La Commission des finances a été mandatée pour examiner le projet de décret consacré à l'établissement d'une base légale permettant de verser des indemnités forfaitaires aux magistrats de la Cour des comptes.

Elle a consacré deux moments de ses ordres du jour à cette question les 24 septembre et 8 octobre 2009. M. R. Pfister, secrétaire de la COFIN, a rédigé les notes de séance, et M. le conseiller d'Etat P. Broulis et Mme G. Theumann, du SG-DFIRE, ont répondu à nos questions. Qu'ils en soient remerciés.

2. Historique

En marge du projet de budget 2009, le Conseil d'Etat a présenté un EMPD sur la Cour des comptes visant à régler divers problèmes non résolus dans la loi qui se sont révélés dans la phase de mise en place de la Cour des comptes. Il s'agissait de problèmes liés aux paiements de frais professionnels et en lien avec le 2^{ème} pilier.

Le Grand Conseil, dans un geste qualifié de mauvaise humeur par certains observateurs, a refusé l'entrée en matière. Le Conseil d'Etat revient devant le Grand Conseil pour résoudre le problème.

3. Objet de l'EMPD

M. Broulis introduit le débat en relatant les épisodes antérieurs. Il avait été prévu que les magistrats disposent d'une indemnité forfaitaire pour leurs frais de représentation et de transport, par analogie avec les autres magistrats. Les indemnités ont été portées normalement dans les budgets et comptes de la Cour des comptes, mais n'ont pu être versés faute de base légale. Le présent EMPD vise à réparer cet oubli et de permettre le versement de ces indemnités depuis l'entrée en fonction des membres de la Cour des comptes.

Techniquement, il est proposé d'ajouter un alinéa 4 nouveau à l'article 1^{er} du décret fixant la rémunération des membres de la Cour des comptes d'une part, les indemnités et assurances liées au salaire d'autre part. L'article du décret renvoie, pour le contenu, à des dispositions de la loi qui traite de ces questions, soit les articles 28 et 30 à 33 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel (LPers).

4. Discussion

La discussion porte principalement sur des demandes de clarification de l'EMPD et des termes du

décret. M. Broulis relève que ces indemnités sont contractuellement dues, qu'elles ont été retenues depuis 2008 par report de crédit. Il importe de régulariser cette situation, quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur la Cour des comptes.

Les sommes figurent dans les rubriques budgétaires 3061, 3063, et 3071.

Art. 1, al. 1 : L'indication "Hors classe 5" est correcte. Les magistrats ne sont pas inclus dans DECFO-SYSREM.

Art. 1, al. 4 : Il est renvoyé aux articles de la LPers.

Contenu des articles de la LPers concernés:

Art.28 Prestations en nature et indemnités

Le Conseil d'Etat définit les prestations en nature et en fixe la valeur ainsi que les différentes indemnités.

Article 30 Compensation et cession

Le salaire peut être compensé avec toutes les sommes dues par le collaborateur à L'Etat. Celui-ci retient sur le salaire les contributions dues au titre des assurances sociales. Le code des obligations est applicable pour le surplus

Le salaire ne peut faire l'objet d'une cession que dans la mesure où il est saisissable en vertu de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 31 Assurances sociales

Les assurances du personnel contre les risques de la vieillesse, du décès, de l'invalidité, de la maladie et de l'accident qui sont régies par des lois et règlements spéciaux en la matière.

Article 32 Allocations familiales

Les collaborateurs ont droit à des allocations familiales, dont les montants et les modalités sont fixés par le Conseil d'Etat.

Article 33 Paiement du salaire en cas d'incapacité de travail et de service militaire

Le Conseil d'Etat arrête le droit au paiement du salaire en cas d'incapacité de travail et de service militaire ou civil.

Il peut conclure une assurance perte de gain collective, dont tout ou partie des primes peut être mis à la charge du collaborateur.

Le Conseil d'Etat peut réduire ou supprimer les prestations lorsque l'incapacité résulte d'une faute du collaborateur.

Il prend les mesures nécessaires pour éviter tout cumul abusif entre les prestations versées par l'employeur et celle versée par des tiers. L'Etat est subrogé dans les droits du collaborateur ou de ses ayants droit vis-à-vis du tiers responsable.

Ces articles de la LPers s'appliquent donc par analogie.

Résultat des votes

Les articles 1 et 2 du projet de décret sont adoptés à l'unanimité des membres présents (11). La recommandation d'entrer en matière est également adoptée à l'unanimité (11).

Lutry, le 16 décembre 2009.

La vice-présidente :
(Signé) *Monique Weber-Jobé*